



Arrêt

n° 173 650 du 29 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN WESEMAEL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de confession chrétienne et originaire d'Al Minya (République arabe d'Égypte). Le 15 juillet 2014, avec l'aide d'un passeur, vous auriez clandestinement quitté votre pays par voie maritime à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 05 août 2014. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, le 07 juillet 2014, à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu à Al Minya depuis votre naissance jusqu'à votre départ d'Égypte. Après vos études professionnelles, vous auriez suivi une formation en informatique que vous auriez terminée en 2008. Vous auriez ensuite ouvert une société de construction. Vous ne seriez membre d'aucune formation

politique ou organisation quelconque. Vous déclarez avoir quitté votre pays à cause des problèmes avec une famille des frères musulmans habitant le village voisin. Ces derniers auraient voulu occuper votre terrain, le 08 août 2008. Votre père et vous auriez refusé, ils vous auraient frappés et blessés. Vous les auriez alors insultés dans ces termes : « que votre religion et celle de votre mère soit maudite ». Vous n'auriez pas porté plainte puisque vous aviez insulté leur religion et que la loi égyptienne l'interdit et le punit. Entre 2008 et 2014, vous n'auriez pas eu de problèmes avec eux car vous les auriez évités en vivant enfermé chez vous et en cessant de travailler. Le 16 mars 2014, alors que vous étiez au bureau de votre société, cinq frères musulmans dont vos agresseurs de 2008 : [M.H.A.A] et [Mo.H.A.A], auraient fait irruption dans votre bureau pour vous demander de l'argent, en raison de votre religion chrétienne. Vous auriez refusé ; ils auraient alors commencé à vous frapper et à casser l'équipement de votre bureau. Après leur départ, vous seriez parti à l'hôpital pour vous faire soigner. Le lendemain, vous auriez porté plainte à la police. Celle-ci aurait acté les faits et convoqué vos agresseurs. Ces derniers auraient dit à la police que vous vous étiez bagarrés parce que vous aviez insulté leur religion en 2008. Le 21 mars 2014, la police se serait présentée à votre domicile avec un mandat d'arrêt contre vous avançant que le tribunal vous avait condamné à trois ans de prison pour insulte à la religion. Elle ne vous aurait pas trouvé à votre domicile parental car vous aviez déjà pris la fuite ; vous séjourniez chez votre ami à Alexandrie (Égypte), où vous seriez resté jusqu'à votre départ d'Égypte, le 15 juillet 2014. Vous n'auriez pas voulu affronter la justice puisque c'était peine perdue étant donné que les Frères musulmans étaient au pouvoir en Égypte et qu'ils occupaient tous les postes administratifs. Vos agresseurs menaceraient de tuer les membres de votre famille puisque vous aviez quitté l'Égypte.

A l'appui de vos déclarations, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre attestation de baptême, preuves d'enregistrement officiel de votre société de construction, deux attestations de votre église, deux documents concernant votre condamnation en Égypte, deux documents ordonnant votre arrestation, deux rapports médicaux et votre procès-verbal à la police égyptienne.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour en Égypte, d'être persécuté par deux frères musulmans d'une même famille qui vous auraient agressé en 2008 pour des raisons de terrain et en 2014 pour avoir refusé de leur donner de l'argent. Ils vous auraient également accusé d'avoir insulté leur religion; d'où la police égyptienne vous aurait condamné à trois ans de prison (Cfr. votre rapport d'audition au CGRA du 02 février 2015, pp. 10-13). Vous mentionnez que depuis votre départ d'Égypte, ces frères musulmans menaceraient périodiquement les membres de votre famille en leur disant qu'ils les tueraient si vous ne rentriez pas (Cfr. votre rapport d'audition au CGRA du 06 novembre 2015, p. 3). Or, vos problèmes avec ces prétendus frères musulmans manquent de crédibilité compte tenu de nombreuses contradictions, invraisemblances, incohérences et méconnaissances dans vos déclarations.

Tout d'abord, il existe des contradictions flagrantes entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles faites au CGRA à propos des problèmes que vous auriez vécus et qui seraient à la base de votre départ de votre pays. Il y a également des contradictions majeures entre vos déclarations et les documents que vous avez déposés pour les appuyer. En effet, vous mentionnez, à l'Office des étrangers, que vous avez créé votre entreprise de construction en 2012 et que vous avez été violemment battu le 10 mars 2014 par dix hommes salafistes radicaux qui vous réclamaient une somme de 100.000 livres égyptiens. Ces derniers auraient également saccagé vos équipements de bureau. Le même jour, vous avez porté plainte à la police mais celle-ci vous a signifié que vous étiez accusé de blasphème. Parmi vos agresseurs, vous aviez pu identifier deux parce qu'un différend sur un terrain avait opposé votre père à leur père. Le 17 mars 2014, vous vous êtes réfugié à Alexandrie. Le 20 mars 2014, votre père vous a téléphoné pour vous parler d'une convocation du tribunal vous concernant. Le procès a eu lieu le 25 mars 2014 ; votre père y a assisté et le juge vous a condamné à trois ans de prison. Vous avez alors décidé de quitter l'Égypte en bateau le 06 avril 2014 pour arriver en Belgique le 05 juillet 2014. (Voir votre dossier administratif, document intitulé QUESTIONNAIRE).

Au CGRA, vous avez déclaré, lors de votre première audition, que votre père et vous aviez été agressés la première fois par des Frères musulmans dont deux frères, en août 2008, pour un problème de terrain (Cfr. Rapport d'audition du 02 février 2015, p. 11). Vous n'aviez pas porté plainte puisque vous craigniez les autorités parce que vous aviez insulté la religion de vos agresseurs, ce qui est puni par la loi

égyptienne (Ibid., p. 12). Entre août 2008 et mars 2014, vous avez vécu enfermé chez vos parents et vous n'avez pas revu vos agresseurs (Ibid.). Le 16 mars 2014, vous avez été de nouveau agressé par les mêmes Frères musulmans qui vous ont trouvé dans le bureau de votre société pour vous rançonner. Le lendemain vous avez porté plainte à la police ; mais vous êtes directement parti chez votre ami à Alexandrie parce que vous avez appris que vos agresseurs avaient dit à la police que vous aviez insulté leur religion (Ibid., pp. 12-13). Le 15 juillet 2014, vous avez quitté Alexandrie par voie maritime et vous êtes arrivé en Belgique, le 05 août 2014 (Ibid., p. 9). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez changé de version mentionnant que votre père et vous aviez été agressés pour un problème de terrain par les Frères musulmans en avril 2008 (Cfr. votre rapport d'audition au CGRA du 06 novembre 2014, pp. 5-6), vous avez porté plainte à la police mais celle-ci n'a pas pu arrêter vos agresseurs ; d'où vous avez décidé d'aller vivre chez votre ami à Alexandrie le 10 septembre 2008 jusqu'en 2014 lorsque vous êtes retourné à Al Minya pour ouvrir votre société de construction, le 09 avril (Ibid., p. 5). Six jours après, alors que vous étiez au bureau de votre société, vous avez été attaqué par des Frères musulmans (Ibid., pp. 3-5). Ces contradictions entre vos déclarations respectives à propos des dates des problèmes rencontrés dans votre pays et leur nature entachent sérieusement la crédibilité des motifs de votre départ de votre pays.

Le Commissariat général a ensuite relevé d'autres contradictions internes dans vos déclarations respectives à l'Office des étrangers et au CGRA. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été arrêté par la police qui vous a conduit à la station d'Al Menya. Elle vous a interrogé et mis en prison. Or, vous avez mentionné, toujours à l'Office des étrangers, que vous n'avez jamais été arrêté ou emprisonné. Confronté à cette contradiction, vous avez directement retiré vos propos expliquant que vous n'avez pas été emprisonné, que les policiers vous ont conduit à la maison (Cfr. votre dossier administratif, document intitulé QUESTIONNAIRE). Lors de votre première audition au CGRA, vous avez mentionné avoir été agressé le 16 mars 2014. Le lendemain, vous avez porté plainte à la police et le même jour, la police vous a convoqué au tribunal correctionnel de Minya. Le 21 mars 2014, la police s'est présentée à votre domicile avec une condamnation à trois ans de prison pour insulte à la religion. Afin d'appuyer vos déclarations concernant cette condamnation, vous avez fait parvenir au CGRA un document de condamnation ainsi que deux ordres d'arrestation. Tous ces documents sont des copies ; d'où l'impossibilité de vérifier leur authenticité. De plus, ils contredisent vos déclarations. Le document de condamnation mentionne que vous avez été condamné le 23 juin 2014 par le tribunal d'Al Minya, soit trois mois après que la police se présente à votre domicile parental avec un document vous condamnant à trois ans. Il n'est donc pas possible que la police obtienne ce prétendu document de condamnation, trois mois avant que le tribunal siège pour examiner votre affaire et prononcer le verdict. Quant aux ordres d'arrestation, outre le fait qu'ils soient des copies, donc impossible de vérifier leur authenticité, ils ne comportent aucune date. Rien ne permet donc de les lier à vos déclarations. La date de création de votre société de construction varie également en fonction de vos déclarations : à l'Office des étrangers, vous déclarez l'avoir créé en 2012 (Voir votre dossier administratif, document intitulé QUESTIONNAIRE), au CGRA, en 2009-2010 (Cfr. Rapport d'audition du 02 février 2015, p. 6). Or, les documents déposés concernant la création de votre société indiquent qu'elle a été créée le 15 décembre 2013. Toutes ces contradictions permettent de douter sur la crédibilité de vos déclarations. Les dates de votre séjour à Alexandrie et de votre départ de votre pays ne sont pas non plus cohérents. A l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté votre pays en avril 2014 tandis que lors de votre première audition au CGRA, vous avez mentionné avoir quitté votre pays en juillet 2014 pour arriver en Belgique, un mois après. Confronté à ces incohérences, vous avez dit que vous ne vous souveniez pas (Cfr. votre rapport d'audition au CGRA, le 02 février 2015, p. 9). Quant à votre séjour chez votre ami à Alexandrie, vous déclarez tantôt le 21 mars 2014 jusqu'à votre départ de votre pays (Ibid., p. 14), tantôt d'avril 2008 à avril 2014 lorsque vous êtes retourné à Al Menya pour ouvrir votre société de construction (Cfr. votre rapport d'audition au CGRA du 06 novembre 2014, pp. 5-6). Ces contradictions permettent de douter sur la réalité de vos prétendus problèmes.

Vos propos relatifs à votre agression par des Frères musulmans en 2014 sont aussi peu crédibles. A l'Office des étrangers, vous situez cette agression le 10 mars 2014 (voir ci-haut) tandis qu'au CGRA, tantôt vous dites que c'était le 16 mars 2014 à 9h30 (Cfr. Rapport d'audition du 02 février 2015, p. 10), tantôt vous avancez que c'était le 15 avril 2014 ou le 13 avril 2014 (Cfr. Rapport d'audition du 06 novembre 2015, pp. 4-5). Le CGRA trouve invraisemblable que vous ne soyez pas capable de situer de manière constante une agression que vous prétendez être à l'origine de votre départ de votre pays. Vous ajoutez que vos agresseurs sont recherchés par la police parce que vous aviez porté plainte contre eux à la police en date du 28 février 2014 (Ibid., p. 7). Interrogé sur les raisons qui vous auraient amené à porter plainte contre vos agresseurs avant qu'ils vous agressent vu que vous mentionnez avoir été agressé en avril 2014, vous vous êtes montré confus, vous contentant de dire : « ce n'est pas ça »,

avant de demeurer sans réponse (Ibid., p. 9). Le procès-verbal déposé pour appuyer vos déclarations, ne mentionne pas la date de votre agression. Il indique seulement que vous avez porté plainte le 17 mars 2014. Pareille incohérence dans le document, combinée avec vos déclarations peu crédibles en ce qui concerne vos agressions, permettent de douter sérieusement sur la réalité de vos problèmes en Égypte. Dès lors que la réalité de vos problèmes en Egypte n'est pas établi du fait de nombreuses contradictions, invraisemblances, incohérences et méconnaissances relevées ci-haut, le CGRA n'est pas à mesure de connaître les vraies raisons de votre départ de votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez aussi présenté une copie de votre carte d'identité, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre attestation de baptême, deux attestions de votre église et deux rapports médicaux. Ces documents ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. Votre acte de naissance et une copie de votre carte d'identité confirment votre origine et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Votre attestation de baptême précise que vous êtes coptes, mais le CGRA n'est pas convaincu de vos prétendus problèmes avec des Frères musulmans en raisons de l'absence de crédibilité de vos déclarations à mentionnée ci-haut. Les deux attestions de votre église sont illisibles. Quant à vos deux rapports médicaux, ils sont en contradiction avec vos déclarations. Le premier prétend que vous avez été agressé en juin 2008 alors que vous avez clairement dit que c'était en août 2008 (voir ci-haut). Le second avance que vous avez été agressé le 15 mars 2014 au moment où dans votre récit, vous mentionnez tantôt le 10 mars 2014, tantôt le 16 mars 2014, tantôt le 13 ou le 15 avril 2014. Aucun crédit ne peut leur être accordé d'autant plus qu'il s'agit des copies facilement falsifiables.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation de sécurité, 20 août 2015) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences ont atteint un point culminant lorsque l'armée et la police ont donné l'assaut contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. Des centaines de victimes civiles ont été déplorées parmi les manifestants.

L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont persisté. L'armée a été déployée en nombre afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes ont levé l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Les partisans des Frères musulmans se limitent, conformément aux instructions de leurs leaders, à une résistance pacifique et non-violente contre ce qu'ils qualifient d'une prise de pouvoir par une « junte », ce qui a permis d'éviter de nouvelles flambées de violence.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents visant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. Il arrive que l'on observe encore des conflits à caractère confessionnel surtout en Moyenne-Égypte – principalement dans les gouvernorats de Minya, Asyut, Fayum, Beni Suef, Qena, Sohag et Luxor. Cependant, depuis l'arrivée au pouvoir du président Sisi, les violences à l'encontre des chrétiens se sont sensiblement apaisées.

Depuis la mi-2013, dans le nord du Sinaï, des affrontements opposent des djihadistes à l'armée et la police égyptiennes. Ce conflit a perduré en 2014 et 2015. Il a même considérablement gagné en intensité. Les deux parties belligérantes sont responsables des violences commises dans le Sinaï. Les terroristes djihadistes regroupés en une organisation du nom de Wilaya al-Sina (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis) prétent allégeance à l'État islamique. Cette organisation terroriste s'en prend à des

véhicules de l'armée et de la police à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route et se livre également à des assassinats ciblés de (sous-)officiers des forces de sécurité et de personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre les check-points et les postes militaires. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. L'armée et la police égyptiennes y répondent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. La lutte des forces de sécurité égyptiennes contre Wilaya al-Sinaï se concentre surtout dans le nord-est du Sinaï, principalement autour des villes d'Arish, de Sheikh Zuweid et de Rafah. Le sud du Sinaï ne connaît que des violences sporadiques, plus précisément à el-Tor, Sharm el-Sheikh et Taba. Bien que les affrontements entre les forces de sécurité et les membres de Wilaya al-Sinaï fassent parfois des victimes civiles, principalement quand des roquettes ou des grenades ratent leur cible, le nombre relativement bas de ces dernières montre que les deux parties s'efforcent dans la mesure du possible d'épargner la population. Les djihadistes ne semblent pas viser les civils, à moins qu'ils soient suspectés de collaborer activement avec les autorités militaires ou policières.

Outre les affrontements au Sinaï, Ansar Beit al-Maqdis/Wilaya al-Sinaï commet de temps à autre des attentats dans le reste du pays, faisant parfois des victimes civiles.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 e la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs, juncto article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée a été prise en infraction du principe de précaution et de vigilance inspecté par l'administration » (requête, page 5), et sollicite l'annulation de la décision entreprise (requête, pages 6 et 7).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences relevées dans les déclarations successives de la partie requérante concernant les faits invoqués, ainsi qu'entre ses déclarations et les documents qu'elle dépose, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. La partie requérante ne formule dans sa requête aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle n'apporte en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante invoque les effets délétères sur sa mémoire de plusieurs éléments : la crainte permanente dans laquelle elle a vécu depuis 2008, des mauvais traitements subis, et des médicaments qu'elle a dû prendre (requête, page 5). Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ces éléments, et que la réalité des problèmes qu'elle allègue sont pertinemment mis en cause dans la décision querellée. Ensuite, la partie requérante fait valoir qu'elle a « reconstruit son histoire dans un ordre logique » (*ibidem*). Le Conseil ne peut souscrire à cette thèse, dans la mesure où il constate que les incohérences relevées dans les déclarations de la partie requérante sont telles que la logique de l'entièreté de son récit s'en trouve affectée. La partie requérante met encore en exergue les documents importants déposés, en particulier ceux relatifs à son arrestation et à sa condamnation, et reproche à la partie défenderesse de les avoir écartés sur le seul constat qu'il s'agissait de copies (requête, page 6). A cet égard, outre ce dernier grief, le Conseil observe que la partie défenderesse a également relevé d'importantes incohérences entre ces documents et les dires de la partie requérante, lesquelles sont établies à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune réponse en termes de requête. Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents déposés par la partie requérante ne permettaient pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. Enfin, la partie requérante invoque la situation des coptes en Egypte, laquelle est « très difficile depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir » (requête, page 6). Le Conseil observe que les informations présentes au dossier administratif décrivent une situation toujours fragile, qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants égyptiens de confession chrétienne. Cependant, il ne ressort pas de ces informations que les chrétiens coptes d'Égypte seraient actuellement victimes d'une persécution de

groupe et que tout membre de cette communauté aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à celle-ci. Ce constat n'est pas renversé à la lecture du recours introduit par la partie requérante, celle-ci ne livrant aucune information susceptible d'infirmer celles déposées par la partie défenderesse au dossier administratif ou d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Égypte. La partie requérante ne fait pas davantage état d'élément en ce sens lors de son audition (voir notamment le rapport d'audition du 2 février 2015, page 16 ; pièce n°17 du dossier administratif). Le Conseil conclut donc que la crainte de persécution de la partie requérante en raison de son origine copte n'est pas établie.

4.9. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.10. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Égypte correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion

quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD